

## Arrêt

**n° 211 869 du 31 octobre 2018**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 juillet 2018 par x, qui déclare être de nationalité tchadienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DIAGRE, avocate, et mme N.J.VALDES, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité tchadienne, êtes née à Kanem et êtes de religion musulmane.*

*Durant votre enfance, vous allez vivre en Arabie Saoudite avec votre famille.*

*Dans ce pays, vous rencontrez Ibrahim [M. O.] que vous épousez alors que vous avez entre 18 et 20 ans.*

*Après la naissance de vos jumeaux en 2000, vous retournez vous installer avec votre mari et vos enfants à N'Djamena au Tchad.*

*Quelques temps après votre mariage, votre mari prend une deuxième épouse, Zamzam. Il vous humilie, vous frappe et tente même de vous tuer.*

*Entre 2002 et 2007, vous vous séparez de votre mari et grâce à l'intervention de votre oncle, obtenez qu'il renonce à ses 3 premiers enfants. Vous restez au Tchad, ne voulant pas les perturber.*

*En 2007, vous retournez vers votre mari et tombez enceinte de votre quatrième enfant Mahamat qui naît le 3 avril 2007. Votre mari prend une petite maison pour vous et les enfants.*

*Très vite, la relation se détériore et vous vous séparez à nouveau mais vous ne pouvez pas vous installer ailleurs, n'ayant pas assez d'argent.*

*Quelques années plus tard, votre mari fait la connaissance d'une femme qui est de la tribu zaghawa, l'ethnie du président du Tchad et entame une relation amoureuse avec elle. C'est la sœur de son associé au garage où il travaille. Ce dernier est mis au courant de cette relation, ne l'accepte pas et s'approprie toutes ses parts.*

*Suite à cela, le fils de la maîtresse de votre mari, se rendant compte que la réputation de sa mère est touchée, réunit un groupe de jeunes qui se rendent à l'école de vos filles. Ils tentent de faire monter de force dans une voiture votre fille Zeinab, la fille de votre mari Malak ainsi que leur cousine. A ce moment, votre mari arrive à l'école et s'interpose. Son cousin qui était avec lui sort un pistolet de la voiture, ouvre le feu sur les jeunes et blesse l'un d'eux.*

*La police arrive et arrête votre mari et son cousin.*

*Le même jour, des membres de la famille du jeune blessé passent chez vous vous attaquer et vous parvenez à prendre la fuite chez vos cousines.*

*Deux ou trois jours plus tard, votre fils Saleh est agressé par un groupe de jeunes qui lui prennent sa moto et le frappent avec un couteau.*

*Votre mari reste 8-9 jours en détention puis est relâché.*

*Après sa libération, il décide que vous devez voyager ensemble pour le Cameroun et l'Egypte.*

*Après quelques semaines, vous revenez au Tchad afin d'aller récupérer votre visa Schengen pour lequel votre mari avait fait une demande auparavant via une de ses relations puis quittez votre pays pour la France, légalement, accompagnée de votre mari et munie de votre passeport national.*

*Alors que votre mari compte rentrer au Tchad, vous parvenez à échapper à son emprise et introduisez une demande d'asile en France le 16 mars 2017. Après plusieurs mois, le 5 décembre 2017, vous êtes transférée en Belgique, pays responsable de votre demande d'asile dès lors qu'il est apparu que vous êtes titulaire d'un passeport ordinaire délivré par les autorités tchadiennes le 6 septembre 2016, revêtu d'un visa C délivré au Tchad le 6 janvier 2017 par les autorités françaises, en représentation des autorités belges, valable du 12 janvier 2017 au 26 février 2017.*

*Le 6 décembre 2017, vous introduisez votre demande d'asile en Belgique.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le CGRA estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort, en effet, que vous avez demandé à être entendue par un agent féminin et requérir l'assistance d'un interprète féminin lors de l'examen de votre demande de protection internationale. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au CGRA où vous avez été entendue par une femme et assistée d'un interprète féminin.*

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, quant aux derniers événements qui vous ont poussée à quitter définitivement le Tchad, vous expliquez avoir eu des problèmes dans votre pays parce que votre mari a entretenu une relation amoureuse avec la sœur de son associé de l'ethnie zaghawa (la tribu au pouvoir) et que, suite à cela, le fils de cette dernière, mis au courant, a tenté d'enlever de force, à la sortie de l'école, votre fille Zeinab ainsi que la fille de votre mari Malak et une cousine. Vous ajoutez que votre mari, arrivé sur les lieux, a tenté de s'interposer puis que son cousin a blessé un des jeunes en lui tirant dessus avec un pistolet, qu'ils ont été arrêtés tous les deux puis que le même jour, des membres de la famille du jeune blessé sont passés vous attaquer chez vous et que votre fils Saleh a également été agressé, ce qui vous aurait contrainte de fuir le Tchad (voir notes de l'entretien personnel pages 8/15, 9/15, 10/15 et 11/15).

Or, outre le fait que devant les services de l'Office des étrangers, vous vous êtes trompée quant à l'année durant laquelle ces événements ont eu lieu (vous avez parlé de 2015 au lieu de 2016 - voir questionnaire CGRA page 17), erreur que vous avez rectifiée via un mail de votre avocat quelques jours avant votre entretien personnel (voir mail de Maître Todts loco Maître Diagre datant du 12 avril 2018 dans votre dossier administratif), le CGRA constate que vos propos concernant ces événements comportent d'importantes lacunes et incohérences.

Ainsi, vous demeurez incapable de préciser le nom ou du moins le prénom de la femme avec qui votre mari a eu une relation (voir notes de l'entretien personnel page 8/15 et questionnaire CGRA page 17). De même, vous ne pouvez pas non plus citer le nom complet de son fils qui a tenté d'enlever les filles, vous contentant de dire qu'il s'appelle Aboud (voir notes de l'entretien personnel page 8/15). Vous ignorez aussi le nom de son associé avec qui il a eu des problèmes (voir questionnaire CGRA page 17). Dès lors que ces personnes ont joué un rôle décisif en ce qui concerne votre fuite du pays, le CGRA pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous connaissiez au moins leurs noms.

Par ailleurs, vous ne pouvez donner aucune indication, même approximative, quant au nombre des jeunes zaghawa qui ont attaqué votre fille à l'école (voir notes de l'entretien personnel page 9/15).

En outre, vous précisez qu'après que votre mari a tenté de s'interposer lors de la tentative d'enlèvement de votre fille et que son cousin a blessé un des jeunes zaghawa par balle, il a été arrêté tout comme son cousin. Or, si dans votre questionnaire CGRA, vous mentionnez que, suite à cette arrestation, votre mari a été détenu un mois (voir ce questionnaire page 17), lors de votre entretien personnel, vous changez votre version sans aucune explication et dites qu'il n'a pas été écroué un mois mais 8, 9 jours ou 9, 10 jours maximum (voir pages 9/15 et 10/15). Il est incompréhensible que vous vous trompiez sur un élément aussi fondamental, d'autant plus que c'est suite à sa libération que votre mari est venu vous chercher chez vos cousines et que vous avez fui le pays pour le Cameroun.

Le même constat peut être fait en ce qui concerne la durée de votre séjour au Cameroun dès lors que, si dans votre questionnaire CGRA, vous parlez d'un mois (voir page 17), lors de votre entretien personnel, vous dites être restée entre dix jours et deux semaines au Cameroun avant de vous rendre en Egypte (voir page 6/15). De surcroît, vous prétendez avoir eu des problèmes avec des membres de l'ethnie au pouvoir parce que votre mari a entretenu une relation amoureuse avec une Zaghawa, qui est la sœur de son associé, également une Zaghawa, et qu'un des leurs a été blessé après que son cousin ait tiré une balle lors de la tentative d'enlèvement de votre fille. Or, il apparaît que vous et votre mari êtes revenus au Tchad après votre fuite au Cameroun et en Egypte afin d'aller chercher vos visas et que tous les deux avez ensuite voyagé légalement du Tchad à destination de la France, munis de vos passeports nationaux, ce qui relativise grandement la réalité de vos craintes (voir notes d'entretien personnel pages 4/15, 5/15 et 6/15).

*Ce constat est également corroboré par le fait que, selon vos dires, votre mari est retourné au Tchad après son séjour en France (voir notes d'entretien personnel page 5/15). Preuve en est qu'il n'a plus de problèmes au pays en rapport avec ces événements. En conséquence, il peut en être déduit qu'il en est de même pour vous, dès lors que, selon vos déclarations, vos ennuis découlent directement de ceux de votre mari.*

*Relevons également qu'il est étonnant que dans votre déclaration de l'Office des étrangers, vous ayez précisé, lorsqu'il vous a été demandé à la question 31 ce que vous alliez faire en France, que votre mari y allait pour son travail (voir page 13) alors que vous dites dans le même temps qu'il avait des problèmes avec son associé du fait de sa relation avec sa sœur et que ce dernier lui avait pris toutes ses parts (voir notes d'entretien personnel page 8/15 questionnaire CGRA page 17).*

*Deuxièmement, vous dites également craindre votre mari en cas de retour au pays au vu des maltraitances et humiliations qu'il vous faisait subir (voir notes d'entretien personnel pages 9/15, 11/15 et 12/15).*

*Le CGRA ne peut toutefois pas davantage accorder foi à vos dires à ce sujet au vu d'importantes invraisemblances.*

*En effet, vous dites que votre mari vous frappait, vous humiliait, qu'il a pris une deuxième épouse appelée Zamzam, qu'il a tenté de vous tuer et qu'il a actuellement 4 épouses et 18 enfants. Vous précisez toutefois qu'entre 2000 et 2007, vous vous êtes séparés puis qu'en 2007, vous êtes revenue vers lui, êtes tombée enceinte de votre quatrième enfant puis qu'après, cela a, de nouveau, été fini entre vous et que vous n'avez plus eu de relations (voir notes de l'entretien personnel pages 11/15 et 12/15).*

*Or, il apparaît, au vu de l'acte de naissance de votre quatrième enfant que vous déposez, que vous avez accouché de cet enfant le 3 avril 2007, ce qui empêche de croire que vous étiez séparée de votre mari en 2006, dès lors que Mahamat a été conçu durant cette année-là.*

*Il ressort également de l'étude attentive de votre dossier qu'alors que vous disiez vous être à nouveau séparée de votre mari après la naissance de Mahamat, vous avez cependant déclaré, auprès des autorités françaises, avoir eu un enfant avec votre mari, appelé Abdrahman, en 2010 (voir procès-verbal de transfert établi par la Direction centrale française de police aux frontières datant du 23 novembre 2017 à la page 2). Lors de votre demande de protection internationale en Belgique, vous n'aviez toutefois jamais mentionné avoir eu d'enfant en 2010 mais évoquiez l'enfant de votre mari Abdrahman né en 2009 que vous aviez élevé comme votre fils (voir notes de l'entretien personnel pages 4/15 et 8/15 et déclaration de l'Office des étrangers à la question 16 page 8). Relevons que, lors de votre entretien personnel au CGRA, vous apportez un acte de naissance au nom de celui dont vous dites qu'il s'agit du fils de votre mari né en 2009 mais sur lequel vous êtes toutefois mentionnée comme étant sa mère, ce qui décrédibilise vos propos.*

*De même, selon vos dires auprès des autorités françaises, à l'Office des étrangers et au début de votre entretien personnel, vous prétendez qu'en 2016, vous avez encore eu un dernier enfant avec votre mari, appelé Osman (voir procès-verbal de transfert établi par la Direction centrale française de police aux frontières datant du 23 novembre 2017 à la page 2, déclaration de l'Office des étrangers à la question 16 page 8 et notes de l'entretien personnel pages 4/15) puis changez votre version au CGRA en disant qu'en fait, Osman n'est pas votre fils mais un enfant que votre mari a eu avec une autre femme, qu'il vous l'a ramené vu que sa mère ne voulait pas le garder et que vous l'avez élevé comme votre propre enfant (voir notes de l'entretien personnel pages 11/15 et 12/15). Notons cependant que, comme pour Abdrahman, sur l'acte de naissance que vous joignez à votre dossier, vous êtes bien reprise comme étant la mère d'Osman.*

*Au vu de ces changements de version quant au nombre d'enfants que vous avez eus avec votre mari, le CGRA a la conviction que vous tentez de dissimuler des éléments importants et notamment le fait que vous avez encore eu des enfants avec votre mari alors que vous disiez être séparés et ne plus avoir de relations.*

*Le CGRA ne peut pas davantage croire, alors que vous vous disiez séparés, que votre mari fasse toutes les démarches afin que vous l'accompagniez en France alors que, selon vos propres déclarations, sa deuxième épouse Zamzam serait restée en Egypte (voir notes de l'entretien personnel page 13/15).*

*Cette attitude de votre mari à votre égard et plus particulièrement le fait que vous avez encore eu deux enfants avec lui durant une période où vous prétendiez n'avoir plus de relations ainsi que le fait qu'il organise votre voyage pour la France et que vous l'accompagnez dans ce pays est incohérente par rapport au contexte de violence conjugale, de maltraitance et d'humiliation qui vous décrivez à l'appui de votre demande de protection internationale et empêche de croire que vous puissiez éprouver une crainte à l'égard de votre mari en cas de retour dans votre pays.*

*Notons aussi que lors de votre entretien personnel, lorsqu'il vous est demandé pourquoi votre mari vous a fait voyager pour la France avec lui alors que vous n'aviez plus aucune relation, vous répondez : "il n'y avait plus de relation conjugale entre nous, c'est clair, mais lui il me traitait normalement. Moi, c'était fini, je ne lui faisais plus de problèmes si il ramenait une femme à la maison (...)", ce qui ne fait que confirmer l'absence de crainte dans votre chef dès lors que vous dites vous-même, expressément, que votre mari vous traitait normalement depuis votre séparation.*

*Ce constat est encore corroboré par les photos de vous en Egypte où vous dites avoir fui notamment avec votre mari et votre coépouse après la tentative d'enlèvement de votre fille et l'attaque à votre domicile vous représentant en train de faire du tourisme et de visiter les pyramides, ne faisant que confirmer l'in vraisemblance de vos propos selon lesquels vous seriez maltraitée et persécutée par votre mari.*

*Les documents que vous déposez à l'appui de vos dires ne permettent pas de prendre une autre décision.*

*Vous apportez, tout d'abord, les originaux d'actes de naissance de six enfants sur lesquels vous êtes mentionnée comme étant leur mère et votre mari leur père ainsi que votre acte de mariage. Ces documents ne concernent toutefois pas les événements que vous invoquez à l'appui de votre demande et ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité de vos dires. Comme mentionné précédemment, au vu de ces documents, il apparaît que vous êtes la mère de 6 enfants et que vous avez, contrairement à ce que vous prétendez, continué à entretenir une relation conjugale avec votre mari jusqu'en 2016.*

*Le même constat peut être fait en ce qui concerne les photos de vous en Egypte qui ont déjà fait l'objet d'une analyse ci-dessus.*

*Quant aux photos tirées d'un compte Facebook dont vous dites qu'elles ont été prises le jour de l'enlèvement de votre fille, la fille de votre mari et sa cousine, elles ne peuvent davantage être retenues dès lors qu'elles peuvent avoir été prises n'importe quand et dans de toutes autres circonstances que celles que vous décrivez.*

*Concernant l'article issu de la capture d'écran écrit en arabe, il ne fait que réexpliquer la tentative d'enlèvement que vous avez relatée à l'appui de votre demande d'asile, sans toutefois vous citer nommément ni votre fille. Rien n'indique donc que vous ayez été impliquée dans cet événement et que vous puissiez craindre en cas de retour de ce fait. De plus, dès lors qu'il s'agit visiblement d'une publication tirée d'un réseau social, sa fiabilité est relative.*

*Vous joignez aussi une page Facebook avec un lien vers une vidéo dont vous prétendez qu'elle a un rapport avec les filles qui se font violenter dans votre pays. Ce témoignage ne concerne toutefois pas précisément la tentative d'enlèvement des filles que vous relatez et ne peut donc pas être pris en compte afin de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut (voir notes de l'entretien personnel page 7/15).*

*Vous déposez également plusieurs documents relatifs à votre état de santé et à celui d'Osman qui mettent l'accent sur la maladie chronique nécessitant des soins importants dont souffre Osman mais qui n'établissent toutefois aucun lien de corrélation avec les faits que vous évoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Il en est de même de l'attestation de suivi psychologique du psychologue indépendant Rolando Ewel du 16 avril 2018 qui est, en outre, très sommaire et dans laquelle il se limite à préciser qu'il a constaté dans votre chef un état de détresse psychologique, sans donner davantage de détails. Elle ne peut donc suffire à restaurer la crédibilité de vos dires et ne donne, en tout état de cause, aucun éclairage quant aux importantes invraisemblances et incohérences relevées ci-dessus.*

*Notons, in fine, que le document émanant de la Croix Rouge que vous dites avoir contactée afin de retrouver votre fils est une simple feuille contenant quelques informations générales mais ne mentionne notamment ni votre nom ni celui de votre fils.*

*Finalement, le CGRA souligne que les observations que vous avez émises par courriel, le 2 mai 2018, concernant les notes établies suite à votre passage au CGRA, ne peuvent suffire, à elles seules, à renverser le sens de cette analyse.*

*En effet, vous vous limitez à apporter des précisions par rapport à ce qui a été retranscrit. Ces remarques portent sur des points de détails et n'apportent aucun éclairage nouveau permettant d'expliquer les importantes invraisemblances et incohérences relevées dans la présente décision.*

*En conséquence, elles ne sont pas de nature à pallier l'incohérence de vos dépositions et de permettre au CGRA de tenir pour établis les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.*

*En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête et les éléments nouveaux**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint de nouveaux documents à sa requête.

2.6. Par une note complémentaire remise à l'audience du 27 septembre 2018, la partie requérante dépose de nouveaux documents et fournit de nouveaux éléments à l'appui de sa demande de protection internationale.

## **3. L'observation liminaire**

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil ne peut faire siens des arguments afférents aux précisions numériques, eu égard aux attestations psychologiques déposées, aux courriels adressés au Commissaire général et au fait que, contrairement à ce que laisse croire la décision, l'agent n'a pas donné à la requérante la possibilité de fournir une indication approximative au cours de l'entretien individuel. Le Conseil ne peut pas non plus se rallier à la partie défenderesse en ce qu'elle explique que l'époux est « *retourné au Tchad, preuve en est qu'il n'a plus de problèmes au pays en rapport avec ces événements* ». En effet, après une lecture attentive du dossier administratif, rien n'indique que le mari de la requérante soit réellement retourné au Tchad. Enfin, le Conseil estime superfétatoire les arguments relatifs à la présence de l'époux en France, à la volonté de la requérante de suivre son mari en Europe et à son comportement supposé lors de ce voyage et déduit, en outre, d'une photographie prise avec ses enfants. En effet, le Conseil constate que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à eux-seuls à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait été victime de violences domestiques et aurait rencontré des problèmes en raison d'une relation extraconjugale de son époux.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure, sans instruction supplémentaire portant notamment sur les contacts actuels avec le mari de la requérante, sur l'agression supposée de sa fille, sur son retour au Tchad ou encore sur la situation de membres de sa famille, que les faits invoqués n'étaient aucunement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures de la requérante. Il ne peut davantage se satisfaire de réponses tardives *in tempore suspecto* aux questions auxquelles la requérante n'a pas su répondre lors de son entretien personnel du 18 avril 2018.

4.4.2. Les explications factuelles, exposées en termes de requête, ne sont pas convaincantes et ne permettent pas de justifier les incohérences mises en exergue par le Commissaire général. Ainsi notamment, le fait que la requérante n'était « *pas impliquée dans les relations professionnelles de son mari* » ou qu'elle n'était « *pas sur place lors de l'accident* », ne permet pas d'expliquer les lacunes épinglées par le Commissaire général dans sa décision. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. De même, les circonstances que « *lorsqu'ils sont revenus au Tchad, ils se sont cachés et personne ne les a vus, qu'ils sont arrivés à l'aéroport de Ndjamena en pleine nuit* », que « *le mari de la requérante a des amis à l'aéroport, dont un officier haut placé* » ou encore « *qu'ils sont restés cachés pendant plusieurs jours dans la maison* » ne justifient nullement les invraisemblances apparaissant dans les déclarations de la requérante.

4.4.3. Concernant les arguments afférents aux enfants de la requérante, le Conseil estime qu'il appartient à la partie requérante de prouver qu'il ne s'agit pas de ses enfants biologiques. Or, en l'espèce, le Conseil constate qu'aucune preuve n'a été déposée en ce sens. Au vu du caractère peu crédible des autres dépositions, le Conseil ne peut donc tenir ces affirmations pour établies.

4.4.4. Concernant les attestations et certificats médicaux joints à la requête et à la note complémentaire, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, les attestations médicales doivent certes être lues comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par la requérante. Par contre, le médecin n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Les attestations médicales ne permettent donc pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave ou que la requérante n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.4.5. Le Conseil estime enfin que la copie du visa de la fille de la requérante, les documents tirés de Facebook et la photographie de son fils, éléments annexés à la requête et pour certains déjà présentés devant le Commissaire général, ne permettent pas de se forger une autre opinion. Concernant les éléments ajoutés à la requête ou à la note complémentaire, à savoir le fait que le neveu de la requérante aurait été attaqué et que plusieurs des membres de sa famille auraient aujourd'hui quitté le Tchad, le Conseil souligne qu'ils font suite à des déclarations qui n'ont pas été jugées crédibles. Rien ne prouve de surcroît la réalité de ces déclarations et le lien entre ces nouveaux éléments et les déclarations alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.4.6. Concernant les articles de presse joints à la note complémentaire et la présentation faite par la Croix-Rouge pour son projet « Pierre Bleue », le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas*



*de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE